

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° N° 44 portant autorisation de virement de crédits.

N° 44

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
16 janvier 1939

Numéro JO
n° 506 du 31/01/1939

Date du numéro
31 janvier 1939

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre- 1884 , rendue applicable à la Colonie par décret du 18 1timn 1884, Vu l'arrêté du 13 mai 1910, Vu la Circulaire Ministérielle n°5 du 9 aout 1910. Sur le rapport de l'Intendant Militaire, Directeur de l'Intendance et la proposition du Commandant Supérieur des Troupes,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

L'ordonnateur du Budget Colonial est autorisé dans tle himile des crédits qui lui ont été délégués au titre de l'exercice 1938, à opérer les virement ci-apres: Chanitre 63 – De l'article 13 au profit de l'

article 5

huit cent quarante neuf francs cinquante centimes(84950). Chapitre De l'article 2 au profi de article 13 : deux mille seiz franes soixante huit centimes (2.016,68). Capitre 66 De l'article 8 au pro fit de l'

article 7

cinq mille sept cent un franes quatre vingt seize centimes (5.701,96)

Chapitre 72 — De Farticle au profit de l'article 13 : vingt huit franes soixante cinq centimes (28,69) De l'article 3 au protit de l'article iinquante fr. soixante quatre centimes (50,647)

Chapitre 78 — De l'article 2 au profit de l'

article 1er

cinq cent fr. (500,00). De l'article 3 au profit de l'article 1° »: deux cent vingt cinq francs (220 frs). De l'article 4 au profit de l'article 1° »: deux mille sept cent vingt cinq francs (2.725.00) De l'article t au profit de l'article 1erce mille septi cent vinot cinq francs (2.725.00)

Chapitre 81 De l'article 2 au profit de l'article 1° » : dix mille sept cent soixante sept franes cinquan te centimes (10.767.50) Art. 2.—Ces virements ne devien dront définitifs qu'après approbation du Ministre des Colonies. Art.3—L' ordonnateur Secondaire

du Budget Colonial est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué, partout où besoin sera après avoir donné lieu à des mesures de publicité extraordinaires.

Hubert

DESCHAMPS